

**ENTENTE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SANITAIRES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

ENTRE : MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

(Ci-après désignée la « Municipalité »)

ET :

_____ ,
**résidant au _____ ,
Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec) J0K 1W0**

(Ci-après désigné le « Propriétaire »)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

- a) **Propriété** : un immeuble situé au _____, rue _____, Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec, J0K 1W0, appartenant au Propriétaire et où seront réalisés des Travaux de mise aux normes de l'installation sanitaire de la résidence isolée.
- b) **Règlement 927-2022** : le règlement municipal numéro 927-2022 autorisant les travaux requis pour mise aux normes de l'installation sanitaire de la résidence isolée. Seuls les Travaux Admissibles peuvent être financés par un règlement d'emprunt adopté à cet effet.
- c) **Règlement Q-2, r. 22** : *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*;
- d) **Travaux** : l'ensemble des travaux que le Propriétaire accepte de confier à un ou des entrepreneurs qualifiés pour le remplacement d'une installation sanitaire, incluant les Travaux Admissibles et les travaux non admissibles qu'il voudrait faire faire en même temps.
- e) **Travaux Admissibles** : Les travaux directement reliés au remplacement d'une installation sanitaire et réalisés selon les dispositions du *Règlement Q-2, r. 22* c'est-à-dire :
 - i. l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel;
 - ii. désaffectation des installations sanitaires, si nécessaire;
 - iii. l'excavation générale nécessaire au remplacement de l'installation sanitaire, tel qu'indiqué dans l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel;
 - iv. l'achat et la mise en place des installations sanitaires;
 - v. l'excavation, la mise en place des raccordements électriques et de plomberie;
 - vi. l'achat et la mise en place des matériaux requis pour l'assise des conduites et leur protection contre le gel, lorsque requis.

Le remblaiement de la tranchée et les travaux de terrassement requis pour remettre le terrain à son état original, au-dessus de la tranchée. Tous les travaux requis à l'intérieur du bâtiment ne sont pas des Travaux Admissibles au financement municipal.

- f) **Municipalité** : la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.
- g) **Professionnel d'expérience désigné** : un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- h) **Officier municipal** : un fonctionnaire mandaté par résolution de la Municipalité afin d'assurer l'application du présent règlement.

- i) **Résidence isolée** : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
- j) **Installation sanitaire** : un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
- k) **Fosse sanitaire** : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- l) **Eaux usées** : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

2. Droits et responsabilités du Propriétaire

- a) Le Propriétaire voit au remplacement de son installation sanitaire sur sa Propriété afin d'être conforme à la réglementation en vigueur et demande à bénéficier du financement mis en place par la Municipalité à cet effet, lequel consiste principalement dans un étalement sur le compte de taxes annuel des coûts des Travaux Admissibles sur une période de vingt (20) ans, comme prévu au Règlement n° 927-2022;
- b) Le Propriétaire doit demander une ou des soumissions écrites auprès d'entrepreneurs qui répondent aux exigences du *Règlement Q-2, r. 22* et décider à qui il accordera l'exécution des Travaux, ceci relevant de sa responsabilité seule. Les soumissions devront distinguer clairement le coût des Travaux Admissibles de ceux de l'ensemble des Travaux demandés par le Propriétaire;
- c) La soumission retenue par le Propriétaire ainsi que le permis devront être présentés à la Municipalité avant le début des travaux pour être acceptés au financement. La Municipalité se réserve le droit de refuser le financement des Travaux Admissibles si elle juge la soumission trop élevée et elle peut exiger une nouvelle soumission;
- d) Le Propriétaire comprend que le contrat qu'il accordera aux entrepreneurs pour le remplacement de l'installation sanitaire consiste en un contrat strictement convenu entre lui et le ou les entrepreneurs qu'il aura choisis pour exécuter les Travaux;
- e) Le Propriétaire reconnaît ainsi que le rôle de la Municipalité ne se limite qu'à offrir un moyen de financement pour les Travaux Admissibles. Il ne pourra donc pas tenir la Municipalité responsable de la mauvaise qualité ou de la mauvaise exécution des travaux, du non-respect du *Règlement Q-2, r. 22* par lui-même ou ses entrepreneurs et des travaux qui pourraient être requis par la Municipalité pour s'assurer de son respect, ni du non-respect de quelque garantie que ce soit concernant les Travaux;
- f) Le Propriétaire est responsable d'obtenir tous les permis nécessaires avant le début des travaux et de s'assurer que ceux-ci seront réalisés en respect des dispositions du *Règlement Q-2, r. 22* et de tout autre règlement municipal. Le Propriétaire comprend que son acceptation au financement de la Municipalité peut lui être retirée si les Travaux Admissibles ne sont pas réalisés selon les dispositions des règlements de la Municipalité;
- g) Le Propriétaire doit s'assurer que les Travaux Admissibles seront exécutés au plus tard trois (3) mois après que la demande de financement soit acceptée par la Municipalité. Le Propriétaire doit présenter ses factures dans les trente (30) jours suivant la fin des Travaux Admissibles. À cet effet, le Propriétaire doit soumettre à la Municipalité une demande de paiement dûment remplie sur le formulaire fourni à cette fin par la Municipalité accompagnée des pièces justificatives requises par la Municipalité, dont les factures émises au nom du Propriétaire par le ou les entrepreneurs qui ont réalisés les travaux;
- h) Le Propriétaire consent à ce que la Municipalité effectue le paiement aux entrepreneurs dans les quarante-cinq (45) jours suivant la production des documents mentionnés au paragraphe 2-g, le tout sujet à l'émission par la Municipalité d'un certificat mentionnant que les travaux ont été faits en conformité avec les dispositions du *Règlement Q-2, r. 22*;

- i) Le Propriétaire accepte de rembourser à la Municipalité la somme versée par cette dernière, avec intérêts, par le paiement de compensation annuelle imposée par le Règlement n° 927-2022 de la Municipalité durant une période de vingt (20) ans.

3. Droits et responsabilités de la Municipalité :

- a) La Municipalité reçoit les demandes de financement, vérifie leur conformité par rapport au Règlement n° 927-2022 et à la présente entente, et remet au Propriétaire un avis écrit d'acceptation ou de refus au financement;
- b) La Municipalité peut vérifier en tout temps que les dispositions du *Règlement Q-2, r. 22* sont respectées par le Propriétaire et ses entrepreneurs, et demander l'arrêt des travaux si elle juge qu'ils sont faits en contravention des dispositions du *Règlement Q-2, r. 22* ou de tout autre règlement municipal. La reprise des travaux ne pourra se faire que lorsque le Propriétaire aura accepté de corriger les points en contravention et aura indiqué à la Municipalité les correctifs qui seront mis en place;
- c) La Municipalité effectuera le paiement partiel ou total aux entrepreneurs dans les quarante-cinq (45) jours suivant la production des documents mentionnés au paragraphe 2-g, le tout sujet à l'émission par la Municipalité d'un certificat mentionnant que les travaux ont été faits en conformité avec les dispositions du *Règlement Q-2, r. 22*.

Signée à Saint-Alphonse-Rodriguez, le _____.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

PAR : _____
**ELYSE BELLEROSE, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

PAR : _____
ISABELLE PERREault, MAIRESSE

PROPRIÉTAIRE(S)

PAR : _____

PAR : _____

NUMÉRO DE PERMIS :

**SOUMISSIONS FOURNIES
ET EN PIÈCE JOINTE :**

SOUSSION 1

SOUSSION 2

SOUSSION 3